



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2024-220**

### **Contrat de collecte et traitement des déchets organiques produits par les restaurants scolaires- Les alchimistes**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et els marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de traiter les déchets organiques produits par les restaurants scolaires municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'échéance du contrat actuel au 31/12/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société les alchimistes pour la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les restaurants scolaires, en date du 29/11/2024 ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : de confier la prestation de collecte et de traitement des déchets organiques produits par les restaurants scolaires municipaux à la société Les Alchimistes de Loire Atlantique dont le siège social est situé 65 rue Baron Le Roy 75012 Paris N° SIRET 82429834300107.

**Article 2** : le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2025, avec un renouvellement d'une année, par tacite reconduction.

**Article 3** : le montant annuel, pour les 3 restaurants scolaires, est estimé à 5 029€50 HT (sur la base du volume de déchets collecté en 2024) pour l'année 2025. Les conditions tarifaires des prestations pourront être revues au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en fonction de l'évolution d'éléments prévus à l'article 9 du contrat (évolution significative des conditions opérationnelles du contrat, hausse du coût de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires économiques ou techniques).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 5 :** la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 26/12/2024  
Le maire,  
**Rémy ORHON**



Acte publié ou notifié le : **27 DEC. 2024**

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*



38 rue Edison  
44000 Nantes  
France  
Votre contact : Benjamin Pollet  
Mobile : 06 09 67 26 48  
Email : benjamin.pollet@alchimistes.co

Devis CONTRAT-20241129-01395  
En date du : 29/11/2024

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON Restaurant  
scolaire Croq Loisirs  
Place DU MARECHAL FOCH  
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON  
France

Objet : Contrat annuel pour un service de collecte et de traitement de biodéchets selon le scénario suivant :

Régénération des déchets alimentaires selon une estimation de :

- 385 repas / jour
- 52 semaines d'activité ;
- Sur une approche théorique de 6,7 tonnes de biodéchets générés par an pour un coût de 120 à 200€ la tonne selon la qualité de tri ;
- 1 passage / semaine ;
- Rotation de 3 bacs 120L par passage

La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
<b>Prestation recurrente</b>			
<b>Collecte :</b> Correspond aux passages de nos équipes sur votre site Ce tarif correspond au nombre de bac de tri.	52,000	33,08 €/collecte	1 720,16
<i>L'ajout de bac en cours de contrat induit un surcoût de +2€HT/bac/passage.</i>			
<b>Traitement</b> Correspond à la valorisation des biodéchets en compost. Le coût de traitement varie selon la qualité de tri de 120 à 200€ la tonne : • Un traitement noté 3* sera facturé au prix indiqué dans ligne de devis "traitement" • Un traitement noté 2* sera facturé 160 €/tonne • Un traitement noté 1* sera facturé 200 €/tonne	6,700	120,00 unité	804,00
Mieux vous triez, moins nous payez !			
<b>Location et désinfection des bacs</b> Correspond à la mise à disposition et au lavage/désinfection des bacs en rotation	156,000	3,00 unité	468,00
Sous total			2 992,16

**Options**

<b>Fourniture de seure en paillax de 100 L pour le role de biofiltre dans la prévention des odeurs et nuisibles</b>	1,000	10,00 unité	10,00
			En option

Total net HT 2 992,16 €  
TVA 20,00% 598,43 €  
Montant total TTC 3 590,59 €

Signature et cachet de l'entreprise :

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

*Lu et approuvé, bon pour accord, le*



Date de validité : 28/02/2025  
Moyen de règlement : prélèvement  
Délai de règlement : à 30 jours  
Date limite de règlement : 29/12/2024

Taux de pénalité exigible à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement cas de retard de paiement : 40€  
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

## Conditions Générales de Vente Collecte et valorisation des biodéchets

### Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "CGV") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "Prestataire") accepte de réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "Prestations").

Les CGV sont complétées par le Contrat précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Contrat ou contrat, le Mandat SEPA et l'Annexe sur les modalités de notation de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "Contrat"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valent priorité le contrat présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du contrat prévalent.

### Article 2. Biodéchets collectés et traités

Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique. La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. - NOR : TREP2121359A).

### Article 3. Modalités et conditions de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client

La fréquence, l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Contrat annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Contrat. Le jour et les horaires de collecte des biodéchets peuvent être modifiés à tout moment par le Prestataire, sous réserve que les nouveaux jours et horaires soient compatibles avec les disponibilités du Client.

Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage. Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte. Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation : l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrite. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en

DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1). Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur. Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante. Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage : il s'agit en accès libre, soit "collecte personnalisée" lorsque les bacs de stockage sont mis à disposition sur l'espace public au sein du site Client, éventuellement dans un local déchets.

- Conditions de "collecte personnalisée" : Collecte sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 15 (quinze) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées (accès, horaires, appel téléphonique au contact défini) par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.
- Conditions de "collecte sur rue" : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace défini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac de stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 48h avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

En cas de constatation de bacs intégralement vides lors du passage du prestataire, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets et au changement des bacs. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de jour férié, Le Prestataire s'engage à proposer au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué. Le Client peut également demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage

s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Contrat, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le contrat.

En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation.

#### **Article 4. Engagement au tri du Client**

Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles.

Le coût de traitement des biodéchets dépend de la qualité du tri à la source du Client et est indiqué dans le Contrat. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (de 1 à 3 étoiles), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 du présent contrat.

#### **Article 5. Modalités de valorisation des biodéchets**

Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'au ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire la plus proche du site du Client. Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

#### **Article 6. Suivi et traçabilité des déchets**

Le Client a accès à un espace internet privé sur le site <https://mon-compte.alehimistes.co/>. Cet espace internet (ci-après "l'Espace Client") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

● Le document réglementaire émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

● le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Internet ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte.

A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

● une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

● le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment le Client pourra changer ses codes d'accès en demandant au Prestataire de générer de nouveaux codes d'accès.

#### **Article 7. Vente de matériel**

Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Contrat.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le contrat. Le cas échéant, gratuitement, sous réserve que la livraison soit effectuée sur l'un des sites sur lesquels le Prestataire réalise les Prestations et que le matériel puisse être intégré à un camion de livraison sans impact sur les tournées planifiées. En cas de livraison sur un autre site ou de contraintes d'espace dans le véhicule exigeant une livraison dédiée, des frais de livraison seront applicables pour la globalité de la commande objet de la livraison.

Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

### **Article 8. Conditions tarifaires**

#### **8.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel**

Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
  - de la quantité de biodéchets effectivement collectés ;
  - de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
  - du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
  - des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.
- Les tarifs applicables sont fixés dans le Contrat et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

#### **8.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait**

Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3\* à minima (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2\*, 1\* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel...) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Les tarifs applicables sont fixés à l'article 8.4

#### **8.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation**

Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation). La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Contrat initial ou pourront faire l'objet de nouveaux contrats dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

#### **8.4. Prix des pénalités**

Se référer aux conditions spécifiques écrites au Contrat, qui prévalent sur les CGV.

Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1 - 2 ou 3\*). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L...). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le contrat.

### **8.5 Taxes**

Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

#### **Article 9. Révision des conditions tarifaires des Prestations**

Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs...), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

#### **Article 10. Facturation et paiement**

Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégré d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégré d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

#### **Article 11. Durée du contrat**

Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter du 01/01/2025 du Contrat par le Client. Il est conclu pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, il est renouvelé par tacite reconduction pour une période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.

Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois pourra faire l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalant au montant de la facture mensuelle moyenne.

Pour un contrat de prestation à durée déterminée clairement indiquée dans le Contrat, aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du prestataire.

#### **Article 12. Clause de résiliation de plein droit**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une

ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13. Responsabilité**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

#### **Article 14. Données personnelles**

Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via Newsletter informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

#### **Article 15. Références commerciales**

Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

#### **Article 16. Cession et sous-traitance**

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets. Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

#### **Article 17. Cas de force majeure**

En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable comme le précise l'article 1148 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel, moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

#### **Article 18. Révision des conditions générales de vente**

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Vente en informant son

client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient per la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

#### **Annexe 1**

Notation de la qualité du tri :

Déclassement DIB (Prise de photos systématique)

Le contenu du bac, à son ouverture (avant son traitement), présente :

un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac

OU

plus de 10 erreurs observables à la surface

OU

un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre...).

Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)

Plus de 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

OU

Durant le traitement un objet dangereux pour l'opérateur (Exemple : couteau de cuisine tranchant,

bocal en verre, porcelaine...) a été trouvé dans le bac.

Tri 2 étoiles

Entre 6 et 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

OU

une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus).

Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles

Moins de 6 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac.







15 rue ada kovelaco  
44400 Rezé  
France  
Votre contact : Benjamin Poillet  
Mobile : 06 09 67 26 48  
Email : benjamin.poillet@alchimistes.co

Devis CONTRAT 20241129-01395  
En date du : 29/11/2024

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GERON Restaurant  
scolaire Farandole  
Place DU MARECHAL FOCH  
44150 ANCENIS-SAINT-GERON  
France

Objet : Contrat annuel pour un service de collecte et de traitement de biodéchets selon le scénario suivant :

- Récupération des déchets alimentaires selon une estimation de :
    - 210 repas / jour
    - 31 semaines d'activité (Semaines scolaires sauf la 1ère semaine après une période de vacances (car seulement 2 jours de production))
  - Sur une approche théorique de 4,1 tonnes de biodéchets générés par an pour un coût de 120 à 200€ la tonne selon la qualité de tri ;
  - 1 passage / semaine ;
  - Rotation de 2 bacs 120L par passage
- La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
<b>Prestation récurrente</b>			
<b>Collecte :</b> Correspond aux passages de nos équipes sur votre site Ce tarif correspond au nombre de bac défilé.  L'ajout de bac en cours de contrat induit un surcoût de +2€/HT/bac/passage.	31,000	18,00 €/collecte	558,00
<b>Traitement</b> Correspond à la valorisation des biodéchets en compost. Le coût de traitement varie selon la qualité de tri de 120 à 200€ la tonne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un traitement noté 3* sera facturé au prix indiqué dans ligne de devis "traitement"</li> <li>• Un traitement noté 2* sera facturé 160 €/tonne</li> <li>• Un traitement noté 1* sera facturé 200 €/tonne</li> </ul> Mieux vous triez, moins vous payez !	4,100	120,00 unité	492,00
<b>Location et désinfection des bacs</b> Correspond à la mise à disposition et au lavage/désinfection des bacs en rotation	62,000	3,00 unité	186,00
<b>Sous total</b>			1 236,00
<b>Options</b>			
<b>Fourniture de solure en pelox de 100 L pour le rôle de biofiltre dans la prévention des odeurs et nuisibles</b>	1,000	10,00 unité	10,00 En option

Siège Social : Les Alchimistes - 65 rue Baron Le Roy 76012 Paris - France  
Siret : 82429834300107 - Naf : 3811Z - TVA : FR30824298343 - RCS Bobigny B 824 298 343  
SAS au capital de 36.814,48 €  
Tel : 02 85 62 99 49 - Email : contact@alchimistes.co

Total net HT 1 236,00 €  
TVA 20,00% 247,20 €  
Montant total TTC 1 483,20 €

Signature et cachet de l'entreprise : Signature du client précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord" :

*Lu et approuvé bon pour accord*



Date de validité : 28/02/2025  
Moyen de règlement : prélèvement  
Délai de règlement : à 30 jours  
Date limite de règlement : 29/12/2024

Taux de pénalité applicable à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40€  
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

Siège Social : Les Alchimistes - 65 rue Baron Le Roy 76012 Paris - France  
Siret : 82429834300107 - Naf : 3811Z - TVA : FR30824298343 - RCS Bobigny B 824 298 343  
SAS au capital de 36.814,48 €  
Tel : 02 85 62 99 49 - Email : contact@alchimistes.co

DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article B.4.

## Conditions Générales de Vente

### Collecte et valorisation des biodéchets

#### Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "CGV") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "Prestataire") accepte de réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "Prestations").

Les CGV sont complétées par le Contrat précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Contrat ou contrat, le Mandat SEPA et l'Annexe sur les modalités de notation de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat (joint le Prestataire et le Client (ci-après le "Contrat"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité le contrat présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du contrat prévalent.

#### Article 2. Biodéchets collectés et traités

Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique. La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - NOR : TREP2121359A).

#### Article 3. Modalités et conditions de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client

La fréquence, l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Contrat annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Contrat. Le jour et les horaires de collecte des biodéchets peuvent être modifiés à tout moment par le Prestataire, sous réserve que les nouveaux jours et horaires soient compatibles avec les disponibilités du Client.

Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage. Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage à disposition par le Prestataire, et cecl en amont de la collecte. Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrite. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1). Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur. Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante. Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage : il s'agit soit de "collecte sur rue" lorsque les bacs de stockage sont mis à disposition sur l'espace public en accès libre, soit "collecte personnalisée" lorsque les bacs de stockage sont à aller chercher au sein du site Client, éventuellement dans un local déchets.

- Conditions de "collecte personnalisée" : Collecte sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 15 (quinze) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées (accès, horaires, appel téléphonique au contact défini) par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans ce cas hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

- Conditions de "collecte sur rue" : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace défini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac de stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 48h avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

En cas de constatation de bacs intégralement vides lors du passage du prestataire, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets et au changement des bacs. Dans ce cas hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de jour férié, Le Prestataire s'engage à proposer au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué. Le Client peut également demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage

s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Contrat, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le contrat.

En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation.

#### **Article 4. Engagement au tri du Client**

Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles.

Le coût de traitement des biodéchets dépend de la qualité du tri à la source du Client et est indiqué dans le Contrat. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (de 1 à 3 étoiles), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 du présent contrat.

#### **Article 5. Modalités de valorisation des biodéchets**

Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire la plus proche du site du Client. Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

#### **Article 6. Suivi et traçabilité des déchets**

Le Client a accès à un espace internet privé sur le site <https://mon-compte.alchimistes.co/>. Cet espace internet (ci-après "Espace Client") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

- le document réglementaire émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Internet ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte.

A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

- une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

- le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment le Client pourra changer ses codes d'accès en demandant au Prestataire de générer de nouveaux codes d'accès.

#### **Article 7. Vente de matériel**

Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Contrat.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le contrat. Le cas échéant, gratuitement, sous réserve que la livraison soit effectuée sur l'un des sites sur lesquels le Prestataire réalise les Prestations et que le matériel puisse être intégré à un camion de livraison sans impact sur les tournées planifiées. En cas de livraison sur un autre site ou de contraintes d'espace dans le véhicule exigeant une livraison dédiée, des frais de livraison seront applicables pour la globalité de la commande objet de la livraison.

Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

## **Article 8. Conditions tarifaires**

### **8.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel**

Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
  - de la quantité de biodéchets effectivement collectés ;
  - de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
  - du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
  - des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.
- Les tarifs applicables sont fixés dans le Contrat et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

### **8.2. Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait**

Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3\* à minima (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2\*, 1\* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel...) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Les tarifs applicables sont fixés à l'article 8.4

### **8.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation**

Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation). La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Contrat initial ou pourront faire l'objet de nouveaux contrats dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

### **8.4. Prix des pénalités**

Se référer aux conditions spécifiques écrites au Contrat, qui prévalent sur les CGV.

Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel, le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1 - 2 ou 3\*). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L...). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le contrat.

## **8.5 Taxes**

Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

### **Article 9. Révision des conditions tarifaires des Prestations**

Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs...), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

### **Article 10. Facturation et paiement**

Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

### **Article 11. Durée du contrat**

Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter du 01/01/2025 du Contrat par le Client. Il est conclu pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, il est renouvelé par tacite reconduction pour une période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.

Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois pourra faire l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalant au montant de la facture mensuelle moyenne.

Pour un contrat de prestation à durées déterminées clairement indiquées dans le Contrat, aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du prestataire.

### **Article 12. Clause de résiliation de plein droit**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une

ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13. Responsabilité**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

#### **Article 14. Données personnelles**

Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via Newsletter Informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

#### **Article 15. Référencement commercial**

Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

#### **Article 16. Cession et sous-traitance**

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets. Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

#### **Article 17. Cas de force majeure**

En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1148 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

#### **Article 18. Révision des conditions générales de vente**

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son

client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue des dites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

#### **Annexe 1**

Notation de la qualité du tri :

Déclassement DIB (Prise de photos systématique)

Le contenu du bac, à son ouverture (avant son traitement), présente :

un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac

OU

plus de 10 erreurs observables à la surface

OU

un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre...).

Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)

Plus de 10 éléments indésirables ont été réparés durant le traitement du bac

OU

Durant le traitement un objet dangereux pour l'opérateur (Exemple : couteau de cuisine tranchant,

bocal en verre, porcelaine...) a été trouvé dans le bac.

Tri 2 étoiles

Entre 6 et 10 éléments indésirables ont été réparés durant le traitement du bac

OU

une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus).

Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles

Moins de 6 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac.





15 rue ada lovellace  
44400 Rezé

France

Votre contact : Benjamin Pollet

Mobile : 06 09 67 26 48

Email : benjamin.pollet@alchimistes.co

Devis CONTRAT-20241128-01395  
En date du : 29/11/2024

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON Restaurant  
scolaire Parc d'Apd  
Place DU MARECHAL FOCH  
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON  
France

Objet : Contrat annuel pour un service de collecte et de traitement de biodéchets selon le scénario suivant :

Récupération des déchets alimentaires selon une estimation de :

- 220 repas / jour
- 31 semaines d'activité (Semaines scolaires sauf la 1ère semaine après une période de vacances (car seulement 2 jours de production))
- Sur une approche théorique de 3,8 tonnes de biodéchets générés par an pour un coût de 120 à 200€ la tonne selon la qualité de tri :
- 1 passage / semaine ;
- Rotation de 2 bacs 120L par passage

La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
<b>Prestation récurrente</b>			
<b>Collecte :</b> Correspond aux passages de nos e?quipés sur votre site Ce tarif correspond au nombre de bac de?rini.  L'ajout de bac en cours de contrat induit un surcoût de +2€HT/bac?passage.	31,000	18,00 €/collecte	558,00
<b>Traitement</b> Correspond à la valorisation des biodéchets en compost. Le coût de traitement varie selon la qualité de tri de 120 à 200€ la tonne : • Un traitement noté 3* sera facturé au prix indiqué dans ligne de devis "traitement" • Un traitement noté 2* sera facturé 160 €/tonne • Un traitement noté 1* sera facturé 200 €/tonne	3,800	120,00 unité	456,00
Mieux vous triez, moins moins payez !			
<b>Location et désinfection des bacs</b> Correspond à la mise à disposition et au lavage/désinfection des bacs en rotation	62,000	3,00 unité	186,00
Sous total			1 200,00
<b>Options</b>			
<b>Fourniture de scature en paillax de 100 L pour le rois de bio?ffire dans la prévention des odeurs et nuisibles</b>	1,000	10,00 unité	10,00 En option

Siège Social : Les Alchimistes - 65 rue Baron Le Roy 75012 Paris - France  
Siret : 82428634300107 - Naf : 3811Z - TVA : FR30824298543 - RCS Bobigny B 624 298 343  
SAS au capital de 36.814.46 €

Tel : 02 85 52 99 49 - Email : contact@alchimistes.co

Total net HT 1 200,00 €  
TVA 20,00% 240,00 €  
Montant total TTC 1 440,00 €

Signature et cachet de l'entreprise :

*W de Approuvé, bon pour accord, G*



Date de validité : 28/02/2025  
Moyen de règlement : prélèvement  
Délai de règlement : à 30 jours  
Date limite de règlement : 29/12/2024

Taux de pénalité exigible à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement cas de retard de paiement : 40€  
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

Siège Social : Les Alchimistes - 65 rue Baron Le Roy 75012 Paris - France  
Siret : 82428634300107 - Naf : 3811Z - TVA : FR30824298543 - RCS Bobigny B 624 298 343  
SAS au capital de 36.814.46 €

Tel : 02 85 52 99 49 - Email : contact@alchimistes.co

## Conditions Générales de Vente Collecte et valorisation des biodéchets

### Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "CGV") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "Prestatitaire") accepte de réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "Prestations").

Les CGV sont complétées par le Contrat précisant les tarifs de l'intervention du Prestatitaire. Les CGV, le Contrat ou contrat, le Mandat SEPA et l'Annexe sur les modalités de notation de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestatitaire et le Client (ci-après le "Contrat"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité le contrat présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du contrat prévalent.

### Article 2. Biodéchets collectés et traités

Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique. La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - NOR : TREP2121359A).

### Article 3. Modalités et conditions de collecte des biodéchets et engagements du Prestatitaire et du Client

La fréquence, l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Contrat annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestatitaire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Contrat. Le jour et les horaires de collecte des biodéchets peuvent être modifiés à tout moment par le Prestatitaire, sous réserve que les nouveaux jours et horaires soient compatibles avec les disponibilités du Client.

Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestatitaire et/ou du Client sous réserve que le Prestatitaire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage. Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestatitaire seront collectés. Le Prestatitaire ne collecte pas les bacs de stockage vides. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestatitaire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestatitaire, et ceci en amont de la collecte. Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrite. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en

DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestatitaire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1). Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur. Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante. Le Prestatitaire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestatitaire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. Le Prestatitaire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage : il s'agit soit de "collecte sur rue" lorsque les bacs de stockage sont mis à disposition sur l'espace public en accès libre, soit "collecte personnalisée" lorsque les bacs de stockage sont à aller chercher au sein du site Client, éventuellement dans un local déchets.

- Conditions de "collecte personnalisée" : Collecte sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. Lors de son passage, le Prestatitaire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 15 (quinze) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées (accès, horaires, appel téléphonique au contact défini) par le collecteur, le Prestatitaire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestatitaire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.
- Conditions de "collecte sur rue" : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace pré-défini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac de stockage lors de la collecte, le Prestatitaire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestatitaire au moins 48h avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestatitaire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

En cas de constatation de bacs intégralement vides lors du passage du prestatitaire, le Prestatitaire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets et au changement des bacs. Dans cette hypothèse, le Prestatitaire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestatitaire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Contrat.

En cas de jour férié, Le Prestatitaire s'engage à proposer au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué. Le Client peut également demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage



s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Contrat, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le contrat.

En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation.

#### **Article 4. Engagement au tri du Client**

Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles.

Le coût de traitement des biodéchets dépend de la qualité du tri à la source du Client et est indiqué dans le Contrat. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (de 1 à 3 étoiles), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 du présent contrat.

#### **Article 5. Modalités de valorisation des biodéchets**

Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire la plus proche du site du Client. Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

#### **Article 6. Suivi et traçabilité des déchets**

Le Client a accès à un espace internet privé sur le site <https://mon-compte.alchimistes.co/>. Cet espace internet (ci-après "l'Espace Client") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

● le document réglementaire émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

● le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Internet ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte.

A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

● une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

● Le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment le Client pourra changer ses codes d'accès en demandant au Prestataire de générer de nouveaux codes d'accès.

#### **Article 7. Vente de matériel**

Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Contrat.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le contrat. Le cas échéant, gratuitement, sous réserve que la livraison soit effectuée sur l'un des sites sur lesquels le Prestataire réalise les Prestations et que le matériel puisse être intégré à un camion de livraison sans impact sur les tournées planifiées. En cas de livraison sur un autre site ou de contraintes d'espace dans le véhicule exigeant une livraison dédiée, des frais de livraison seront applicables pour la globalité de la commande objet de la livraison.

Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

## **Article 6. Conditions tarifaires**

### **8.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel**

Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ;
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Contrat et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

### **8.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait**

Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3\* à minima (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2\*, 1\* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel...) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Les tarifs applicables sont fixés à l'article 6.4

### **8.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation**

Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation). La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Contrat initial ou pourront faire l'objet de nouveaux contrats dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

### **8.4. Prix des pénalités**

Se référer aux conditions spécifiques écrites au Contrat, qui prévalent sur les CGV.

Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1 - 2 ou 3\*). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1\* se reporter au contrat en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la valeur du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L...). Se référer à la tarification indiquée dans le contrat.

Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le contrat.

## **8.5 Taxes**

Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

### **Article 9. Révision des conditions tarifaires des Prestations**

Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er Janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs...), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

### **Article 10. Facturation et paiement**

Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

### **Article 11. Durées du contrat**

Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter du 01/01/2025 du Contrat par le Client. Il est conclu pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, il est renouvelé par tacite reconduction pour une période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.

Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois pourra faire l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalant au montant de la facture mensuelle moyenne.

Pour un contrat de prestation à durée déterminée clairement indiquée dans le Contrat, aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du prestataire.

### **Article 12. Clause de résiliation de plein droit**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une

ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13. Responsabilité**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

#### **Article 14. Données personnelles**

Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via Newsletter informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

#### **Article 15. Référencement commercial**

Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

#### **Article 16. Cession et sous-traitance**

Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets. Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

#### **Article 17. Cas de force majeure**

En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1148 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

#### **Article 18. Révision des conditions générales de vente**

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son

client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

#### **Annexe 1**

Notation de la qualité du tri :

Déclassement DIB (Prise de photos systématique)

Le contenu du bac, à son ouverture (avant son traitement), présente :

un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac

OU

plus de 10 erreurs observables à la surface

OU

un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre...).

Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)

Plus de 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

OU

Durant le traitement un objet dangereux pour l'opérateur (Exemple : couteau de cuisine bocal en verre, porcelaine...) a été trouvé dans le bac.

Tri 2 étoiles

Entre 6 et 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac

OU

une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus). Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles

Moins de 6 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac.

Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20241226-2024dec220-AU  
Reçu le 27/12/2024